



PRÉFECTURE DES LANDES

*Arrêté déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de protection de berges, entrepris par le Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL) et constituant récépissé de déclaration pour les-dits travaux*

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R.214-104 ;

**Vu** les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural ;

**Vu** les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** le dossier déposé au titre des articles L.214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 juillet 2018, présenté par le Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL) représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 40-2018-00248 et relatif aux travaux de protection de berge en technique végétale sur des sites majeurs suite aux dégâts de crue du 12 au 14 juin ;

**Considérant** la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le SBVL puisse intervenir sur les cours d'eaux ;

**Considérant** qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

**Considérant** que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

**Considérant** les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

**Considérant** que les encoches d'érosions des berges, constituées après les crues du 12 au 14 juin 2018, sont situées au droit d'enjeux majeurs de sécurité publique, à proximité de la RD 324 et d'un parking de poids lourd sur la commune de Sort en Chalosse et en sortie du pont de la RD322 et au pied d'une habitation sur la commune de Saugnac et Cambran ;

**Considérant** que le SBVL a déposé sa demande de déclaration d'intérêt général pour son plan pluriannuel de gestion des cours d'eau qui est en cours d'instruction ;

**Considérant** l'avis favorable émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé le 31 août 2018 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux suivants :

- protection de berge du Luy sur la commune de Sort en Chalosse le long de la RD324 en rive droite et sur la commune de Saugnac et Cambran à la sortie du pont de la RD322 en rive gauche, présentés par le SBVL, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

**Article 2** – Il est donné récépissé de déclaration au Syndicat du bassin versant des Luys pour les travaux de protections de berge du Luy, réalisés sur les communes de Sort en Chalosse et Saugnac et Cambran.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007  NOR: DEVO0770062A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Article 3** – Les travaux consistent en la réalisation de deux protections de berge en technique végétale réalisées, l'une sur la commune de Sort en Chalosse sur un linéaire de 25m et l'autre sur la commune de Saugnac et Cambran sur un linéaire de 15m. Ces protections de berges sont composées de deux rangées de pieux, la mise en place et le ligaturage de branchages entre les deux rangées. Un bouturage de saules est réalisé une fois que la berge est recomposée. Les travaux comprennent également le traitement de la végétation, et notamment par étêtage des platanes problématiques réutilisés dans la confection de la protection par peigne.

**Article 4** – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

**Article 5** – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

**Article 6** – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

**Article 7** – Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé hors des zones exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

**Article 8** – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

**Article 9** – Pendant la durée des travaux, le propriétaire du terrain est tenu de laisser passer sur son terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers pour la réalisation des travaux.

**Article 10** – Les travaux débutent à partir de la notification de l'arrêté pour une durée de 5 mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 décembre 2018.


**Article 11** – Le Syndicat du bassin versant des Luys prévient le Service Police de l'Eau du début et de fin des opérations.

**Article 12** – Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux Maires de Sort en Chalosse et Saugnac et Cambran qui procédera à l'affichage dès réception et pendant la durée des travaux prévus.

**Article 13** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Président du Syndicat du bassin versant des Luys, Messieurs les Maires de Sort-en-Chalosse et Saugnac-et-Cambran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le – 5 SEP. 2018

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

